



## REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UN FOURGON FRIGORIFIQUE

La Municipalité de Rouffignac-St Cernin dispose d'un Fourgon frigorifique immatriculé :  
AT 932 HL

Ce véhicule à vocation d'être mis à disposition, dans l'ordre de priorité suivant :

- des Associations ayant leur siège sur la commune,
- des administrés de la commune, pour un événement se déroulant sur la commune,
- des communes voisines ou appartenant à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,

dans les conditions définies ci-après :

### **Article 1 :**

La mise à disposition de ce véhicule est consentie pour un emploi strictement privé, ou dans le cadre de manifestations organisées par une association Loi 1901 ou une collectivité territoriale ; en dehors, il ne peut être utilisé à des fins commerciales.

### **Article 2 :**

Son utilisation privilégie l'emploi "statique" de son caisson réfrigéré (stockage et réfrigération de denrées à l'occasion de manifestations), et non pas comme un véhicule de transport. Le fait qu'il s'agisse d'un fourgon motorisé ne doit être considéré que comme une facilitation à sa mise en place sur les lieux de son emploi (principalement sur l'emprise de la commune); à ce titre, le véhicule ne peut être utilisé pour assurer le ravitaillement de denrées auprès de fournisseurs hors commune.

Il n'a pas vocation à assurer la conservation, même à très court terme, du gibier.

### **Article 3 :**

La commune prend à sa charge :

- l'entretien technique du véhicule, et à ce titre s'assure de la validité des contrôles techniques réglementaires,
- son stationnement dans une emprise municipale,
- l'assurance du véhicule permettant son emploi par un tiers,
- un nettoyage général annuel, tant de la cabine de conduite que du caisson réfrigéré,
- la mise à disposition des emprunteurs des produits d'entretien du caisson réfrigéré, conformes aux exigences relatives au transport et au stockage de produits alimentaires,
- la fourniture des documents définissant les conditions d'emploi technique des équipements, notamment des capacités de réfrigération et de propreté du caisson réfrigéré.

**Article 4 :**

La prise en charge du véhicule par l'utilisateur requérant est subordonnée à l'établissement d'une convention de mise à disposition et d'emploi, et d'un processus de prise en charge et de restitution. Ce processus comporte des constats contradictoires d'état général et de propreté du véhicule et de son caisson réfrigéré, et le dépôt d'un chèque de caution de 500 €, correspondant à la valeur de la franchise de l'assurance du véhicule, et à une garantie se rapportant au caisson et aux équipements de réfrigération.

**Article 5 :**

L'utilisateur autorisé s'engage à :

- confier la conduite du véhicule à un conducteur désigné, titulaire d'un permis de conduire de plus de trois ans, en cours de validité, et à fournir une copie de ce document avant la prise en charge du véhicule,
- ne pas procéder à une sous-location de la concession au profit d'un tiers,
- faire respecter des conditions d'emploi (notamment du caisson réfrigéré) conformément à la notice fournie, et de conduite conformément aux règles du Code de la route, dont le conducteur endosse l'entière responsabilité,
- s'assurer que le conducteur est en état de garantir sa conduite dans les conditions requises de sécurité, notamment vis-à-vis de la tolérance légale de son taux d'alcoolémie,
- restituer le véhicule :
  - dans un état de propreté, convenable pour la cabine de conduite et le véhicule,
  - scrupuleusement nettoyé pour le caisson réfrigéré, conformément aux prescriptions données,
  - à l'endroit qui lui sera signifié à la prise en charge,
- s'interdire de faire faire des doubles des clefs (cabine et caisson) qui lui seront confiées ; il doit se déclarer conscient qu'il engage sa responsabilité vis-à-vis du bon emploi (notamment des capacités de réfrigération) et du respect des règles de conduite du véhicule, et qu'il accepte d'endosser les conséquences de toutes natures qui lui seraient imputables, en dehors de celles qui seraient imputables en propre au conducteur. A cet égard, il doit certifier qu'il (lui-même ou l'Entité qu'il représente) dispose d'une assurance « responsabilité civile », et s'engager à en fournir une attestation avant la prise en charge du véhicule.

**Article 6 :**

Sur son lieu d'utilisation, le branchement électrique du dispositif de réfrigération doit être raccordé au réseau privé de l'utilisateur ; la consommation électrique correspondante reste à sa charge. Il n'est pas autorisé, sauf pour une période transitoire très brève, d'utiliser à l'arrêt le moteur ou la batterie du véhicule pour assurer l'énergie de fonctionnement du dispositif de réfrigération.

**Article 7 :**

La durée de prise en charge effective du véhicule est limitée à la période constituée par la veille et le lendemain du jour prévu pour l'événement ou l'emploi concerné ; toutefois, lorsque l'événement a lieu un dimanche, la prise en charge du véhicule s'effectue le vendredi précédent; et pour un samedi, la restitution est repoussée au lundi suivant.

Toute dérogation à ces principes relève de la seule autorité du Maire.

**Article 8 :**

La réservation du véhicule n'est prise en compte et assurée qu'à compter de 2 mois avant la date prévue d'utilisation; toutefois, en cas de concomitance, priorité est donnée aux associations de la commune ; c'est pourquoi, il est tenu de confirmer cette réservation à cette échéance, faute de quoi la réservation ne serait pas garantie.

Toute dérogation à ce principe relève de la seule autorité du Maire.

**Article 9 :**

- La mise à disposition du véhicule est consentie :
- à titre onéreux de la manière suivante :
  - o pour toute utilisation comportant un déplacement inférieur à 30 km (aller/retour), un montant forfaitaire de 40 €, couvrant les frais d'entretien, de carburant, d'assurance et de mise à disposition des produits de propreté du caisson réfrigéré,
  - o pour tout déplacement supérieur à 30 km, en sus de ces 40 € forfaitaires, l'utilisateur doit s'engager à compléter le niveau du réservoir de carburant à hauteur du niveau constaté à la prise en charge.
- ou exceptionnellement, et sur seule décision du Maire, à titre gracieux,

**Article 10 :**

Pour les associations de la commune, dans le cas où le véhicule est mis à disposition dans le cadre d'une emprise municipale (Salle des fêtes, Halle, La Falquette, Centre scolaire et Complexe sportif, Salle municipale de St Cernin), cette contribution forfaitaire est ramenée à 20€, et le branchement électrique du dispositif de réfrigération est autorisé, à titre gracieux, sur une prise du réseau municipal. Dans ces mêmes conditions, pour les autres utilisateurs, la contribution financière, qui inclut le coût de la consommation électrique, est portée à 60 €.

**Article 11 :**

Lorsque le caisson réfrigéré est utilisé successivement par des associations, alors que le véhicule reste stationné en un même lieu sur une emprise communale – par exemple, près de la Halle dans le cas particulier des marchés gourmands nocturnes en été – le caisson doit être vidé et nettoyé après chaque utilisation, sauf dans le cas d'un emploi consécutif par la même association, auquel cas l'installation frigorifique peut rester branchée, et sa consommation sera facturée 20 € par utilisation. Cependant, outre les dispositions de l'Article 10 qui s'appliquent à ces cas particuliers, le montant du chèque de caution évoqué à l'Article 4 est ramené à 200 €.

Ce présent règlement a été adopté par la Délibération du Conseil municipal n° 2015-58 du 10 juin 2015,

il est mis en application à compter du 29 juin 2015.

Le Maire, Raymond MARTY

